

TAXE DE SÉJOUR 2021

LOUEURS DE MEUBLÉS – CHAMBRES D'HÔTES

Article L2333-29 du Code Général des collectivités locales :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

le Conseil Municipal, par délibération du 29 juin 2015, a décidé que la taxe de séjour sera désormais, applicable sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE **1^{er} janvier au 31 décembre.**

La taxe de séjour est perçue par les loueurs en meublés, chambres d'hôtes et sous leur responsabilité pour le compte de la commune.

TARIF ET EXONÉRATION

Suite à la loi de finance applicable pour janvier 2019, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement **classés, et un pourcentage à appliquer pour les logements non classés,** Le Conseil Municipal du 24 septembre 2019 a voté le tarif : **3 %** du prix de la location par personne et par nuitée (taxe au réel) le montant trouvé s'applique aux personnes majeures

À compter du 1^{er} janvier 2021 (délibération du 21 septembre 2020 consultable sur le site de la ville) le barème est le suivant :

| Catégorie d'hébergement OTSI (N° d agrément et date demandé) | Tarif par personne / par nuitée |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| - Meublés 1* et équivalent : | 0,70 € |
| - Meublés 2* et équivalent : | 0,85 € |
| - Meublés 3* et équivalent : | 1,05 € |
| - Meublés 4* et équivalent : | 1,25 € |
| - Meublés 5* et équivalent : | 2,15 € |
| - Chambres d'hôtes : | 0,70 € |
| - Auberge collective : | 0,70 € |
| - Meublés sans classement ou en cours de classement : | 3 % |

tarif de la nuitée (montant du loyer / par le nombre de nuit) x par **3 % (ne doit pas dépasser 2 € montant maximum applicable)**
+ taxe additionnelle du département de la Vendée 10 % = montant de la taxe de séjour X le nombre de majeur présent.

Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- ✓ Les personnes mineures,
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur la Commune de Talmont-Saint- Hilaire ou groupement de communes (sous réserve de la production d'une copie du contrat de travail).

Autres informations : les dispositions législatives du CGCT ne dispensent pas les personnes handicapées du paiement de la taxe de séjour

DÉCLARATION ET REVERSEMENT

Quand et Comment ?

- ✓ la taxe de séjour doit être reversée les :
30 juin, 30 septembre et 31 décembre date d'exigibilité
- ✓ À défaut de paiement dans les délais, des pénalités peuvent être appliquées selon la réglementation en vigueur ainsi que l'application de la taxation d'office.

Mode de règlement (la taxe de séjour ne peut être réglée par chèques vacances).

- ✓ Par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- ✓ Numéraire, **auprès du régisseur (service des finances).**

Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE 3, rue de l'Hôtel de Ville – 85440 TALMONT ST HILAIRE

Nathalie FAVREAU

Tél : 02.51.90.67.40. @ : compta@talmontsainthilaire.fr